

N° S.99.0194.N

D. R. - & T., société anonyme,

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation,

contre

V. H.,

Me Willy Van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le président de section Boes en son rapport et sur les conclusions de Madame De Raeve, avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 juin 1999 rendu par la cour du travail d'Anvers ;

Sur le premier moyen, libellé comme suit, pris de la violation des articles 1er, 2, §§ 1er, 3 et 6, 5, 8, 16 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, 35, 36, 37 de l'arrêté royal du 12 août 1984 (lire 1994) relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (dans sa version antérieure à son abrogation par l'arrêté royal du 25 mai 1999), 1108, 1109, 1111, 1112, 1128, 1131, 2044, 2045, 2052 et 2053 du Code civil,

en ce que la cour du travail a déclaré non fondé l'appel de la demanderesse contre le jugement du 24 juin 1998 du tribunal du travail d'Anvers condamnant la demanderesse au paiement d'une somme de 2.222.566 francs à titre d'indemnité de congé spéciale ;

que la cour du travail en a décidé par les motifs suivants :

'La demanderesse ne prouve pas que le défendeur avait déjà retiré sa candidature avant la conclusion de la transaction. Cela ne ressort pas davantage de l'acte de transaction qui ne mentionne aucune date à laquelle le défendeur aurait retiré sa candidature et qui serait antérieure à l'acte de transaction. Dès lors, le retrait de la candidature du défendeur est concomitant à l'acte de transaction et elle en constitue une part essentielle (...). Partant, le défendeur était encore candidat au moment où la transaction a été conclue, de sorte qu'il bénéficiait encore de la protection qui en découlait. La doctrine invoquée par la demanderesse qui prévoit que seuls les candidats figurant sur la liste définitive bénéficient de la protection, ne trouve aucun fondement dans le texte de la loi du 19 mars 1991 qui prévoit dans son article (2), § 3, que les candidats bénéficient de la protection légale contre le licenciement lorsqu'il s'agit de leur première candidature à partir du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections jusqu'à la date de la désignation des candidats élus lors des élections suivantes. Il n'est pas fait de distinction entre les listes de candidats provisoires et définitives. Il est clair que le législateur veut protéger la candidature elle-même afin que le travailleur puisse la poser en toute liberté sans craindre d'être licencié, ce qui touche l'intérêt général et qui est d'ordre public, de sorte que le candidat n'est pas autorisé à négocier à propos de cette protection ni à y renoncer (...).

Le candidat a certes le droit de retirer sa candidature jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection, comme le prévoit l'article 36 de l'arrêté royal du 12 août 1994, mais ce retrait doit être décidé en toute liberté et non dans le cadre d'une transaction au cours de laquelle le candidat est confronté à la menace d'une procédure de reconnaissance des motifs graves de licenciement.

Le premier juge a décidé à juste titre que la transaction ne pouvait avoir aucun effet juridique dès lors que sa cause était illicite, et ce en application des articles 1108 et 1131 du Code civil, sans

que le juge ne se prononce sur la résiliation qui n'est pas demandée. Il n'y a aucune contradiction dans l'argumentation du premier juge. Le premier juge a dès lors décidé à juste titre que la transaction n'était pas valable, partant, que les demandes du défendeur étaient recevables. (...)

1. Les conditions d'octroi de cette somme qui n'est pas contestée en soi, sont, d'une part, la résiliation unilatérale du contrat de travail, d'autre part, la protection spéciale prévue par la loi du 19 mars 1991.

La volonté de mettre fin au contrat de travail ressort de l'indication sur le formulaire C4 qu'une indemnité de congé a été payée pour la période allant du 8 avril au 7 mai 1995.

2. Il ne peut être contesté qu'en raison de la publication de la liste des candidats le 5 mars 1995, le défendeur a bénéficié de la protection spéciale prévue par la loi du 19 mars 1991 (...).

le défendeur figurait sur la liste des candidats du 15 mars 1995 de sorte qu'il était protégé. Le défendeur a dès lors droit à l'indemnité de congé spéciale réclamée, de sorte que cette partie de la demande est fondée",

alors que, **première branche**, conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent ;

que, conformément à l'article 2, § 3, de la même loi, le candidat délégué du personnel au comité ne bénéficie de la protection contre le licenciement que s'il est présenté lors des élections des représentants ;

que, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail applicable à l'époque, jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection, les organisations représentatives des travailleurs peuvent remplacer un candidat en cas de retrait par un candidat de sa candidature et que, conformément à l'article 37 de ce même arrêté, aucune modification aux listes de candidats ne peut plus être apportée dans les treize jours qui précèdent le jour des élections ;

qu'il ressort de ces dispositions légales qu'un candidat n'est valablement présenté comme candidat et ne bénéficie dès lors de la protection légale contre le licenciement que lorsqu'il ne retire pas sa candidature et qu'il est mentionné sur la liste définitive des candidats ;

que le retrait de la candidature, même si elle fait partie d'une transaction, ne peut être nul pour cause de violence, conformément aux articles 1109, 1111, 1112 et 2053 du Code civil, que si la violence à laquelle le candidat a été exposé est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent, eu égard à son âge, son sexe et à la condition des personnes ;

que, dès lors, lorsqu'il apprécie la validité d'une transaction le juge du fond doit tenir compte des caractéristiques énumérées par la loi que présente la partie qui invoque la nullité de la transaction ;

que la contrainte morale n'entache la volonté que lorsqu'elle est illégale et illicite et que la seule menace de licenciement pour motif grave ne prouve pas que l'employeur a abusé de ses droits au moment où il a menacé le travailleur de licenciement ;

que, dans ses conclusions d'appel, la demanderesse a invoqué qu'après le retrait de sa candidature le défendeur ne figurait plus sur la liste définitive des candidats et que, partant, il ne bénéficiait pas de la protection en tant que candidat délégué du personnel

et qu'il ne pouvait être question de contrainte lors de la conclusion de la transaction dès lors que le défendeur avait été assisté par la défenderesse qui a aussi signé la transaction (pages 4 à 8 des conclusions d'appel) ;

que la cour du travail a toutefois décidé que l'article 2, § 3, de la loi du 19 mars 1991 ne fait pas de distinction entre les listes provisoires et les listes définitives de candidats et que le retrait valable de la candidature doit avoir lieu en toute liberté et non dans le cadre d'une transaction et sous la menace d'une procédure de reconnaissance d'un motif grave ;

que, dès lors, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé que les candidats qui ne figurent pas sur des listes définitives de candidats bénéficient malgré tout de la protection contre le licenciement (violation des articles 1er et 2, §§ 1er, 3 et 6, 16 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, 35, 36 et 37 de l'arrêté royal du 12 août 1984 (lire 1994) relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail comme précisé par le moyen), et que le retrait de la candidature n'est pas valable par le motif qu'il fait partie d'une transaction et qu'il a été obtenu sous la menace d'une procédure de reconnaissance d'un motif grave de licenciement, sans tenir compte de l'âge, du sexe et de l'état de la personne du défendeur (violation des articles 1109, 1111, 1112, 2044, 2045 et 2053 du Code civil) et ont violé les articles 1er et 2, §§ 1er, 3 et 6, 16 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, 35, 36, 37 de l'arrêté royal du 12 août 1984 (lire 1994) relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, comme précisé par le moyen,

1109, 1111, 1112, 2044, 2045 et 2053 du Code civil, en décidant sur la base de ces considérations que le défendeur bénéficiait de l'indemnité de congé fixée par la loi du 19 mars 1991 ;

deuxième branche, une transaction n'est nulle pour cause d'objet ou de cause illicite que lorsqu'elle est interdite par la loi ou lorsqu'elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ;

que l'article 2 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel d'une part, limite le licenciement d'un candidat délégué du personnel au licenciement pour un motif grave ou pour une raison d'ordre économique ou technique mais, d'autre part, ne considère pas l'accord entre l'employeur et le travailleur comme un licenciement illégal ;

que, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 12 août 1984 (lire 1994) relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, les candidats peuvent retirer leur candidature jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection ;

que l'article 5 de la même loi prévoit qu'après que le président du tribunal du travail a été saisi de la procédure de reconnaissance du motif grave, une période de négociation commence à courir et qu'à une nouvelle audience fixée immédiatement après la période de négociation, le président du tribunal du travail tente de concilier les parties ;

que l'article 8 de la même loi prévoit que l'affaire est instruite par le tribunal du travail aux fins de concilier les parties ;

qu'il ressort de ces dispositions légales que la procédure ne doit donner lieu qu'à une décision du tribunal du travail reconnaissant ou non l'existence d'un motif grave, pour autant que les parties à l'instance ne peuvent être conciliées ou ne peuvent aboutir à un accord en cours d'instance ;

que la réglementation légale en matière de protection contre le licenciement des candidats délégués du personnel n'interdit dès lors pas la transaction entre les parties ;

que dans ses conclusions d'appel, (page 8) la demanderesse a invoqué que la transaction conclue entre les parties est régulière et n'est pas contraire aux règles touchant l'ordre public ;

que la cour du travail a toutefois décidé qu'il est clair que le législateur veut protéger la candidature afin que le travailleur puisse la poser en toute liberté sans crainte d'être licencié, ce qui est d'intérêt public et, dès lors, d'ordre public, de sorte que le candidat n'est pas autorisé à négocier à propos de cette protection et à y renoncer ;

que, dès lors, les juges d'appel ont violé les articles 1er, 2, §§ 3 et 6, 5, 8 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, 36 de l'arrêté royal du 12 août 1984 (lire 1994) relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, précisés par le moyen, 1108, 1109, 1128, 1131, 1133, 2044 et 2045 du Code civil, en décidant sur cette base que la transaction entre les parties ne peut avoir aucun effet juridique en raison de sa cause illicite ;

(...)

Quant à la première branche :

Attendu qu'en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel, les candidats délégués du personnel présentés lors des élections des représentants du personnel dans les conseils et les comités qui réunissent les conditions d'éligibilité, bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 de cet article ;

Que seuls les candidats délégués du personnel qui figurent sur la liste définitive des candidats pour les élections qui ne peut plus être modifiée dans les treize jours qui précèdent le jour des élections conformément aux articles 35 et 37 de l'arrêté royal du 12 août 1994, bénéficient de ladite protection ;

Attendu que la contrainte morale n'entache la validité du consentement que pour autant qu'elle est illégale et illicite ;

Attendu que l'arrêt considère que le défendeur était candidat délégué du personnel avant les élections du 19 mai 1995 au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et qu'il bénéficiait en tant que tel de la protection prévue par l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 19 mars 1991, bien qu'il constate que le défendeur ne figurait pas sur la liste définitive des candidats aux élections dès lors qu'il avait retiré sa candidature ; que l'arrêt considère à cet égard que le retrait de la candidature du défendeur n'était pas valable par le motif que "cela suppose que cela se fasse en toute liberté et pas dans le cadre d'une transaction au cours de laquelle il était confronté à la menace d'une procédure de reconnaissance du motif grave de licenciement" ;

Que, par ces motifs, l'arrêt ne justifie pas légalement la décision ;

Qu'en cette branche le moyen est fondé ;

Quant à la deuxième branche :

Attendu qu'en vertu de l'article 1131 du Code civil, l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; qu'en vertu de l'article 1133 du Code civil, la cause d'une obligation est illicite quand elle est prohibée par la loi ou quand elle est contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;

Attendu que l'article 36 de l'arrêté royal du 12 août 1994 prévoit la possibilité pour le travailleur de retirer sa candidature provisoire aux élections sociales ; que les articles 5 et 8 de la loi du 19 mars 1991 supposent en principe une conciliation ou un accord

entre les parties dans le cadre de la procédure de reconnaissance du motif grave du licenciement ;

Qu'il s'ensuit que bien que la protection prévue par la loi du 19 mars 1991 est d'ordre public, la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature n'est nullement exclue ;

Attendu que l'arrêt considère qu'en vertu des articles 1108 et 1131 du Code civil, une telle transaction ne peut avoir d'effet juridique en raison de sa cause illicite ;

Que l'arrêt viole ainsi les dispositions légales citées par le moyen en cette branche ;

Qu'en cette branche le moyen est fondé ;

Attendu que pour le surplus, les griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue ;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne la demanderesse à payer au défendeur une indemnité spéciale de congé de 2.222.566 francs, déduction faite des retenues légales obligatoires et des intérêts sur la partie nette exigible et qu'il statue sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi prononcé, en audience publique du quinze mai deux mille, par la Cour de cassation, troisième chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Boes, président de section, Monsieur WaÛters, Monsieur Dhaeyer et Madame Bourgeois, conseillers, Madame De Raeve, avocat général, Madame Allard de Bihl, greffier adjoint.

15 mai 2000

S.99.0194.N/10

Traduction établie sous le contrôle Monsieur le président de section Verheyden et transcrite avec l'assistance de Madame le greffier-chef de service Merckx.

Le greffier-chef de service,

Le président de section,